

Cours après l'accordement conclu ci-devant, & dont on a parlé dans son tems; c'est que dans cet accordement on ne stipula point la confirmation des Privilèges que le feu Pape Benoît XIII. accorda à la Couronne en 1726, & qu'on remit, d'un consentement commun, à regler ce point dans un autre tems; mais les délais frequens qu'on apportoit à cette affaire, déterminerent le Roi à déclarer que l'accordement, sans la confirmation de ces Privilèges, seroit de nulle valeur.

Dans ces entrefaites Mr. Cavalieri vint à Lisbonne en qualité de Nonce du Pape: La reception qu'on lui fit ne put être ni plus honorable ni plus plus distinguée; mais, suivant l'ordre de ses instructions, ayant demandé, immédiatement après son arrivée, d'être admis à l'Audience du Roi, il ne put l'obtenir, ni même l'ouverture du Palais de la Nonciature, parce qu'il manquoit de pleins pouvoirs nécessaires pour regler ce qu'il y avoit encore de difficultueux entre les deux Cours. Cependant Mr. le Nonce, & le Pere d'Evora Agent du Roi à Rome, évitoient tout ce qu'ils croyoient pouvoit occasionner de nouveaux differends.

Enfin le 15. Janvier un Exprés venu de Rome remit à Mr. Cavalieri des dépêches, qu'il alla sur le champ communiquer au Marquis d'Alegrette Secrétaire d'Etat. Quatre Lettres en faisoient le contenu: L'une étoit adressée au Roi, la seconde au Cardinal de la Motta & Sylva, la troisième au Cardinal Da-Cunha, & la dernière adressée à Mr. le Nonce, étoit du Cardinal Banchieri, Secrétaire d'Etat à Rome. La teneur de toutes ces Lettres étoit,  
 „ que Sa Sainteté, pour donner au Roi une nou-  
 „ velle preuve de son amitié, confirmoit tous les  
 „ Privilèges que Benoît XIII. son Prédécesseur lui  
 „ avoit accordés, & qu'il donnoit à Mr. Cava-  
 licti